



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

## BON À SAVOIR

### LISTE DES INFRACTIONS (5 000 à 75 000 FCFA)

**Article 256 nouveau** : les infractions routières ci-dessous mentionnées sont des contraventions et sont punies comme telles d'une **amendes de 20 000 à 360 000 francs CFA** inclusivement et **d'un emprisonnement allant jusqu'à deux mois**, ou de l'une de ces peines seulement :



Défaut de deux dispositifs de freinage pour tout cycle.



Usager ne circulant pas sur la catégorie de voie qui lui est affectée (piétons-cyclistes).



Défaut d'appareil avertisseur à tout cycle



Circulation de cycliste sur autoroute.



Cyclomotoriste ou cycliste se faisant remorquer par un véhicule.



Transport des personnes sur cycles ou cyclomoteurs en position dite amazone.



Transport de personnes sur cycles ou cyclomoteurs dépourvus de sièges aménagés.



Transport sur cycles ou cyclomoteurs d'un enfant de moins de 5 ans sans siège muni de courroie d'attache.



Transport sur cycles ou cyclomoteurs de plus d'un passager

*\*Décret N°2022-631 du 03 août 2022, modifiant le décret N°2016-864 du 30 novembre 2016 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique*



Transports 1302 / Centre d'appel du Gouvernement 101

[www.gouv.ci](http://www.gouv.ci) 101



101

CICG

Centre d'Information et de Communication Gouvernementales